

POLITIQUE DE MEILLEURE SELECTION

1. Présentation

En application de la directive des Marchés d'Instruments Financiers (MIF), il est demandé à la Banque Delubac et Cie de prendre toutes les mesures raisonnables pour obtenir le meilleur résultat possible pour ses clients lors de la réception et transmission de leurs ordres prenant en compte des facteurs tels que le prix, la rapidité, la probabilité d'exécution et de règlement, la taille, la nature ou toute autre considération relative à l'exécution de l'ordre.

En application de l'article 314-75 du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers, la Banque Delubac et Cie est tenue, en tant que récepteur-transmetteur d'ordres, de mettre en œuvre une politique qui sélectionne les entités auprès desquelles les ordres sont transmis pour exécution.

La Banque Delubac et Cie s'appuie sur la politique de meilleure exécution de celles-ci et lui permet ainsi de se conformer aux exigences réglementaires de meilleure exécution et à son obligation d'agir au mieux des intérêts de ses clients.

2. Périmètre d'application

Cette politique s'applique à tous les clients non professionnels et professionnels. La Meilleure exécution ne bénéficie pas aux clients classés dans la catégorie des contreparties éligibles sauf convention spécifique.

3. Réception et transmission d'ordres

Meilleure exécution ou Best Execution

Lors de la réception et la transmission d'ordres, la Banque Delubac et Cie s'engage à exécuter les ordres rapidement et équitablement, dans l'ordre de leur arrivée à moins que la nature de l'ordre ou les conditions de marché ne rendent ceci impossible ou que les intérêts du client n'exigent de procéder autrement. La banque Delubac et Cie avertira le client de problèmes éventuels survenant lors du traitement de l'ordre.

La banque Delubac et Cie s'assure lors de l'exécution d'ordres groupés, de l'équité et de la transparence de la répartition des ordres.

En cas d'exécution partielle, elle s'assure également d'un traitement équitable et égal entre les clients, par l'ajustement de l'ordre initial au prorata de l'exécution.

Meilleure sélection ou Best Selection

La banque Delubac et Cie s'assure que l'entité auquel l'ordre est transmis dispose de procédures et mécanismes d'exécution des ordres qui permettent à la Banque Delubac et Cie de se conformer aux obligations imposées par la directive « MIF ». La politique de sélection est fondée sur un ensemble de critères permettant à la Banque Delubac et Cie d'apprécier au regard de l'entité concernée l'application des obligations réglementaires, des normes et usages professionnels ainsi que la qualité de traitement des ordres des clients dans le but d'obtenir le meilleur résultat possible, ainsi que des critères liés aux règles de bonne conduite en usage dans la profession, des critères techniques relatifs aux modalités de transmission et d'exécution des ordres et des critères relatifs aux moyens mis en œuvre afin d'assurer la sécurité des traitements.

4. Instructions spécifiques

Lorsque le client donne une instruction spécifique concernant les modalités d'exécution d'un ordre, la Banque Delubac et Cie s'engage dans la mesure du possible à faire exécuter cette ordre en suivant les instructions du client mais le fait de suivre l'instruction spécifique du client peut l'amener à ne pas se conformer à la présente politique d'exécution des ordres.

5. Evaluation et surveillance

La Banque Delubac et Cie s'engage à revoir annuellement sa politique d'exécution et plus fréquemment si une modification substantielle survient qui est de nature à affecter la capacité de la Banque Delubac et Cie à continuer d'obtenir avec régularité le meilleur résultat possible dans l'exécution des ordres de ses clients.

La Banque Delubac et Cie contrôle régulièrement le respect de la politique d'exécution des ordres et son efficacité.

La Banque Delubac et Cie s'engage à informer ses clients de toute modification substantielle de sa politique d'exécution.

6. Consentement

Il est exigé de la Banque Delubac et Cie de recevoir le consentement de ses clients sur cette politique d'exécution des ordres. Tout client transmettant un ordre à la Banque Delubac et Cie à compter du 1er novembre 2007 sera considéré comme ayant donné son consentement par le biais de cet ordre.